

BIBLIOGRAPHIE

Claude Thomasset, Jacques Vanderlinden et Philippe Jestaz (dir.), *François Gény, Mythe et Réalités 1899-1999. Centenaire de Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, essai critique*, Québec, Les éditions Yvon Blais en collaboration avec Dalloz et Bruylant, 2000, 397 p.

Cet ouvrage est la publication des actes d'un colloque tenu à l'Université de Québec à Montréal en octobre 1999 pour commémorer le centenaire du chef d'œuvre de François Gény. Nos collègues québécois ont eu l'heureuse initiative de marquer ce centenaire par une réflexion « francophone » à plusieurs voix – d'Amérique du Nord où Gény a exercé une importante influence et d'Europe avec la participation du professeur Jacques Vanderlinden de l'Université de Bruxelles et de plusieurs civilistes français – et à multiples facettes dans le domaine de l'histoire de la pensée juridique, de l'épistémologie et de la sociologie du droit. Toute entreprise de ce genre, à la fois collective et pluridisciplinaire, suscite une lecture sélective en fonction de la formation et des centres d'intérêt de chacun ; qu'il nous soit pardonné de livrer ici le point de vue partiel d'un historien du droit qui a trouvé son bonheur dans plusieurs des contributions de cet ouvrage, sans porter de jugement sur d'autres qui sortent du domaine de sa compétence.

L'introduction, et la contribution la plus ancrée dans l'histoire, est due à notre collègue Christophe Jamin, dont les spécialistes de la doctrine des XIX^e et XX^e siècles connaissent l'érudition et la pertinence des analyses. Pour étudier « François Gény d'un siècle à l'autre », c'est-à-dire pour évaluer le caractère révolutionnaire de sa célèbre *Méthode d'interprétation*, Christophe Jamin a pu avoir accès, grâce au professeur Yasuo Okibo, aux lettres adressées par Gény à son ami Saleilles de 1892 à 1911. L'on sait la force des liens qui unissaient les deux grands rénovateurs de la science juridique française depuis leur rencontre à la Faculté de droit de Dijon. Gény nourrissait une grande admiration pour son aîné qui lui prouva son estime et son amitié en préfaçant la *Méthode d'interprétation*. Cette correspondance permet de retracer la genèse de l'œuvre de Gény et « l'influence

décisive » de Saleilles, les deux hommes partageant des curiosités communes en matière de méthodologie, d'histoire, de droit comparé et de rapports avec une sociologie naissante, qui est alors pour l'essentiel celle de Gabriel Tarde. Ces démarches convergentes n'empêchaient pas des désaccords qui apparaissent, dans la préface de la *Méthode*, entre l'interprétation évolutive de Saleilles – « Au-delà du Code civil, mais par le Code civil » – et la « libre recherche scientifique » de Gény qui se déploie en dehors des matières réglées par la loi « par le Code civil, mais au-delà du Code civil ». Christophe Jamin ramène cette opposition à ses justes proportions en la replaçant dans le débat qui agite alors les juristes de toute l'Europe, notamment les fondateurs de l'École du droit libre, sur l'interprétation du droit et la prise en compte des faits sociaux. Il rappelle utilement que la réflexion de Gény a été préparée, tout au long du XIX^e siècle, par la pénétration des thèses de l'École historique allemande en France, la persistance de courants favorables à un droit naturel chrétien et l'intérêt notable porté à la jurisprudence par les revues juridiques françaises : « Gény ne rompt pas avec un XIX^e siècle qui est beaucoup plus complexe et contrasté qu'on ne le prétend souvent ». Cela n'empêche pas Christophe Jamin de juger novatrice la libre recherche scientifique de Gény, particulièrement son aspiration au développement d'une doctrine libérée du carcan de l'Exégèse, débarrassée du culte de la loi et visant à établir un lien entre le droit et l'ensemble des sciences sociales. Ce message « révolutionnaire » de Gény aurait été par la suite « refoulé » par les juristes français du XX^e siècle, du fait de leur refus de se « défaire de la toute-puissance de la loi » et de l'absence d'une réelle mise en pratique de sa méthode par Gény lui-même.

La contribution de Christophe Jamin confirme, à travers la correspondance de Gény, ses orientations idéologiques qui perçaient à travers quelques pages de la *Méthode d'interprétation* : son cléricisme militant, son hostilité aux socialistes et même, ce qui est plus neuf, son mépris des républicains opportunistes comme Jules Ferry. Dans la mesure où les rapports officiels, avec les feuilles de notation des enseignants du supérieur, considéraient Gény, Saleilles (au moins au début de sa carrière, à Dijon) et Deslandres comme des « hommes de parti » en opposition à la République dans les années 1890, il nous paraît difficile d'adhérer au jugement de Christophe Jamin sur Gény, apôtre de la « régénération républicaine » qui aurait contribué « à son corps défendant et dans une perspective résolument conservatrice, au même projet républicain que la plupart de ses contemporains ». Il nous semble que Saleilles a su, par l'éclectisme de ses

relations, se rapprocher des juristes authentiquement républicains, particulièrement au sein de la Société d'Études Législatives, alors que le doyen de Nancy est resté enfermé dans une attitude de méfiance face aux nouveautés idéologiques et sociales du XX^e siècle.

Le caractère conservateur de Gén \acute{y} apparaît dans une autre contribution, de grand int \acute{e} r \acute{e} t historique, de cet ouvrage, celle consacr \acute{e} e par Marie-Claude Pr \acute{e} mont (Universit \acute{e} de Montr \acute{e} al) \grave{a} « Fran \acute{c} ois G \acute{e} ny et les enjeux de la responsabilit \acute{e} civile ». On y apprend que G \acute{e} ny \acute{e} tait li \acute{e} \grave{a} la soci \acute{e} t \acute{e} Schneider du Creusot par un cousinage, par les responsabilit \acute{e} s de son fr \acute{e} re devenu Directeur g \acute{e} n \acute{e} ral du Creusot en 1897, et par des consultations qu'il fit en faveur de l'entreprise industrielle. Sans c \acute{e} der aux facilit \acute{e} s d'une lecture r \acute{e} ductrice, cet arri \acute{e} re-plan social et politique \acute{e} claire les critiques de G \acute{e} ny \grave{a} l' \acute{e} gard de la l \acute{e} gislation sociale, jug \acute{e} e trop interventionniste, de la Troisi \acute{e} me R \acute{e} publique, sa pr \acute{e} f \acute{e} rence pour le recours aux coutumes et aux usages industriels – avec un int \acute{e} ressant parall \acute{e} le fait par l'auteur avec la th \acute{e} se de Ripert sur les usages en mati \acute{e} re de troubles du voisinage – et son refus de la th \acute{e} orie du risque industriel pr \acute{e} conis \acute{e} e par Saleilles et Josserand. Nous ne pouvons que souscrire, dans ce domaine des accidents du travail, \grave{a} la conclusion de Marie-Claude Pr \acute{e} mont : « la clairvoyance de Saleilles est sans comparaison avec l'aveuglement volontaire de G \acute{e} ny ».

La th \acute{e} orie des sources de G \acute{e} ny est examin \acute{e} e par Jacques Vanderlinden \grave{a} propos de la coutume : il met \grave{a} l'actif de l'auteur de la *M \acute{e} thode d'interpr \acute{e} tation* « le simple fait » d'avoir sauv \acute{e} la coutume « de l'oubli auquel la vouaient ses contemporains et ses pr \acute{e} d \acute{e} cesseurs », mais il consid \acute{e} re que G \acute{e} ny s' \acute{e} st arr \hat{e} t \acute{e} en chemin en ne mettant pas la coutume « sur le m \acute{e} me pied que la loi ». Il fait surtout le reproche \grave{a} G \acute{e} ny d'avoir consid \acute{e} rer que le droit, quelle que soit sa source, \acute{e} tait une injonction caract \acute{e} ris \acute{e} e par son « irr \acute{e} sistibilit \acute{e} n \acute{e} cessaire », alors que les \acute{e} tudes anthropologiques – pour l'essentiel, post \acute{e} rieures \grave{a} G \acute{e} ny – d \acute{e} montrent la nature flexible des coutumes dans les civilisations non occidentales. En \acute{e} tudiant le projet scientifique de Fran \acute{c} ois G \acute{e} ny, Benoit Frydman consid \acute{e} re que la v \acute{e} ritable rupture op \acute{e} r \acute{e} e par l'auteur de la *M \acute{e} thode d'interpr \acute{e} tation* r \acute{e} side dans l' \acute{e} manicipation \grave{a} l' \acute{e} gard de l'autorit \acute{e} traditionnelle des sources et dans l'investigation directe des « \acute{e} l \acute{e} ments objectifs du r \acute{e} el ». G \acute{e} ny aurait voulu construire le droit comme une science sur le fondement de la raison plut \hat{o} t que sur celui de l'autorit \acute{e} , sans pour autant renouer avec les mod \acute{e} les logico-math \acute{e} matiques du droit naturel ou avec les abstractions de la « jurisprudence des

concepts » dénoncée par Jhering. Le modèle de Géný serait ainsi « sociologique », au sens d'Auguste Comte et dans une perspective critique à l'égard de Durkheim. Il est vrai que Géný était, parmi les juristes de son temps et en dehors des collaborateurs de *L'Année sociologique*, un des meilleurs connaisseurs de Durkheim auquel il reprochait une démarche trop descriptive et insuffisamment prescriptive. Si cette analyse est plutôt convaincante, l'on peut regretter qu'elle ne s'appuie pas sur l'étude des relations de Géný avec les disciples de Durkheim, comme Emmanuel Lévy, ni sur les acquis du volume des *Quaderni fiorentini* consacré en 1991 à François Géný e la *scienza giuridica del Novecento*, notamment la contribution de Paolo Grossi intitulée « ripensare Géný » qui démontrait l'influence du spiritualisme chrétien de Maurice Blondel ainsi que les divergences (détaillées dans un chapitre de l'épilogue de la seconde édition de la *Méthode d'interprétation* en 1919) avec l'École du droit libre. Il est paradoxal qu'Ehrlich, qui connaissait moins bien que Géný l'œuvre de Durkheim, se soit rapproché davantage de sa conception de la sociologie.

Un bilan plus global de l'œuvre de Géný est, enfin, proposé par Philippe Jestaz sous le titre « François Géný : une image française de la loi et du juge ». La part des critiques est bien mise en valeur par cette contribution sans concessions : « Géný n'a jamais rompu avec le légalisme traditionnel », il a refusé de considérer la jurisprudence comme une authentique source du droit, il s'est épanoui « comme jusnaturaliste sans jamais devenir sociologue », il « n'a pas pratiqué les sciences humaines, tout en fournissant un alibi à ses successeurs qui ne les pratiquent pas davantage ». Le meilleur de Géný viendrait de son sens de la « déconstruction juridique » et se trouverait dans ses analyses dirigées contre les excès de l'abstraction. La lecture des autres contributions de ce volume, notamment celles consacrées au rayonnement de Géný aux Etats-Unis, confirme cette vision désenchantée qui insiste davantage sur le mythe que sur les réalités, sur les accents critiques que sur les apports théoriques de la *Méthode d'interprétation*. Elle est aussi une invitation à poursuivre les recherches sur Géný et ses contemporains, qu'il s'agisse de Huber (avec lequel il échangea une correspondance), Ehrlich (qui le cita, en revendiquant la priorité dans le temps pour certaines positions communes) ou des réalistes américains.

Jean-Louis HALPÉRIN